

DECRET N° 81-114 du 18 Avril 1981

portant création de la commission ad hoc chargée de la réception officielle de matériels, don de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU la lettre N°299/4/EMG/FAP/4223 du 11 Avril 1981 du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission ad hoc chargée de la réception officielle de matériels, don de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste à la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

- Président : Camarade OHOUENS Barthélémy, Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Forces Armées Populaires du Bénin ou son représentant,
- Membres :
 - le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant,
 - le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant,
 - le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant,
 - le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,
 - le Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République,
 - le Chef du 4ème Bureau de l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin,
 - le Commandant du 1er Bataillon du Génie des Forces Armées Populaires du Bénin et son Adjoint,

.../...

- le Directeur du Service du Matériel et des Réparations des Forces Armées Populaires du Bénin et
- le Directeur du Service de l'Intendance des Forces Armées Populaires du Bénin.

ARTICLE 3 - La commission a pour tâches de réceptionner officiellement les cinquante tracteurs de marque MASSEY-FERGUSON de puissance 71 et 47 chevaux ainsi qu'un lot de matériels divers et de proposer au Chef de l'Etat leur répartition en fonction des besoins réels déjà exprimés au moment de la commande.

ARTICLE 4 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 18 Avril 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 4 - MDN-EMGFAP-D.C.MIL.-DSI-SMR
des FAP 24 - - MTPCH-MFEER-MDRAC-MAEC 8 - SGG 4 - SPD 2.